

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 JANVIER 2015

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL : 29

EN EXERCICE : 29

L'an deux mil quinze, le 29 janvier à 20 heures 30, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, légalement convoqués le 23 janvier 2015 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Agathe BECKER, Maire.

Présents : (25) Madame Agathe BECKER, Maire – Monsieur Michel DECHELOTTE - Madame Claudine ROBIC - Monsieur Bernard ODIER – Madame Céline PERRIN – Monsieur Jean-Louis BINICK – Madame Isabelle THEISSIER – Monsieur Jean-Christophe HOUPLAIN - Monsieur Claude KAISER – Monsieur Claude LE MOGNE – Monsieur Edmond ROBIN – Madame Margaux DOS SANTOS – Madame Marie-Annick JALABERT - Madame Françoise BRUNET - Monsieur Rodrigue CARONIQUE – Madame Laurence GALLY - Monsieur Dimitri MANOUSSIS – Monsieur Julien CRETIN – Madame Mariane ROS-GUEZET - Monsieur Dominique BAVOIL – Madame Dina BRUNELLO – Monsieur Jacques CAOUS – Monsieur Laurent GALLOIS - Madame Myriam SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur Fabrice GAUDEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) représenté(s) : (3) Madame Clara GARCIA représentée par Monsieur Bernard ODIER – Madame Lynda PAUZNER représentée par Monsieur Julien CRETIN - Monsieur Benoît MOUCHEL-DRILLOT représenté par Monsieur Jean-Christophe HOUPLAIN.

Absent(s) non représenté(s) : (1) Madame Elisabeth GIBERT-BRUNET.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis BINICK en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

ADMINISTRATION GENERALE (Rapporteur M. DECHELOTTE)

- ✓ Mise en œuvre de la télétransmission au contrôle de légalité,

FINANCES (Rapporteur M. ROBIN)

- ✓ Budget 2015 – Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement du budget principal dans l'attente du vote du Budget Primitif 2015
- ✓ Budget 2015– Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement du budget annexe assainissement dans l'attente du vote du Budget Primitif 2015

RESSOURCES HUMAINES (Rapporteur Mme le Maire)

- ✓ Modification du tableau des emplois,
- ✓ Régime indemnitaire du personnel communal,
- ✓ Droit à la formation des élus,

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (Rapporteur M.ODIER)

- ✓ Autorisation donnée à Madame le Maire de lancer l'appel d'offres en vue de la gestion du marché couvert,

ACHATS (Rapporteurs M. ODIER et M. MANOUSSIS)

- ✓ Adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la maîtrise de l'énergie, coordonné par le SIPPAREC,

ASSAINISSEMENT (Rapporteur M. BINICK)

- ✓ Décision de principe à la réalisation des travaux d'assainissement en domaine privé – Rue des Prés Vaugien
- ✓ Approbation des procès-verbaux du 27 novembre 2014 et du 18 décembre 2014,
- ✓ Information du Conseil Municipal sur les décisions prises par Madame le Maire

| |
|-----------------------------------|
| Information et questions diverses |
|-----------------------------------|

- ✓ Envoi des convocations par voie électronique,
- ✓ Information relative à l'avancement du chantier complexe sportif



01. Approbation de la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du CGCT,

CONSIDERANT que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture,

Le conseil municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au scrutin public, à l'unanimité

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture des Yvelines, représentant de l'Etat à cet effet et toutes pièces y afférentes.

Adopté à l'unanimité
POUR : 28 voix

02. Budget 2015 – Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement du budget principal dans l'attente du vote du Budget Primitif 2015

Le Conseil municipal est informé qu'en application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'utilisation des crédits.

Considérant que des crédits doivent être ouverts en section d'investissement pour permettre l'avancement des dossiers en cours et le mandatement des dépenses afférentes, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites ci-après :

Au chapitre 20 – Immobilisations incorporelles 20 000 euros, correspondant au quart des crédits ouverts en 2014 à hauteur de 80.000 euros ;

Au chapitre 204 - Subventions d'équipement versées, 37.500 euros, correspondant au quart des crédits ouverts en 2014 à hauteur de 150 000 euros ;

Au chapitre 21 – Immobilisations corporelles, 15 102 euros, correspondant au quart des crédits ouverts en 2014 à hauteur de 60.408 euros.

Compte tenu des crédits ouverts sur les chapitres opérations d'équipements au budget 2014, hors autorisation de programme/crédits de paiement du complexe sportif (CP 2014 à 2 381 851 euros) qui se sont élevés à 2 010 721 euros, il est proposé d'autoriser l'engagement des crédits, pour les chapitres opérations d'équipements suivants n° 221, 301, 302, 303, 304, 305, 452, 453, 454, 462, 631 et 740 pour 190 000 €, montant inférieur au quart des dépenses de l'ensemble des crédits 2014.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

VU les crédits ouverts au budget 2014 - budget principal,

Considérant que le budget primitif- budget principal 2015 n'est pas voté au 1^{er} janvier 2015,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement afin de permettre la réalisation des opérations d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,
Après en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

ADOpte l'ouverture des crédits d'investissements au Budget principal, jusqu'au vote du Budget Primitif 2015, tels que figurant ci-dessous :

| Intitulé des dépenses d'investissement | Montants |
|---|---------------------|
| 20- Immobilisations incorporelles | 20 000,00 € |
| 204-Subventions d'équipement versées | 37 500,00 € |
| 21- Immobilisations corporelles | 15 102,00 € |
| Total des dépenses autorisées non affectées | 72 602,00 € |
| Opération n°221- Espace Jean Racine | 45 000,00 € |
| Opération n°301- Ecole maternelle Saint-Exupéry | 5 000,00 € |
| Opération n°302- Ecole maternelle J. Liauzun | 5 000,00 € |
| Opération n°303- Ecole primaire J. Liauzun | 5 000,00 € |
| Opération n°304- Ecole primaire Jean Jaurès | 5 000,00 € |
| Opération n°305- Ecole primaire Jean Moulin | 5 000,00 € |
| Opération n°452 - Centre de loisirs centre ville | 35 000,00 € |
| Opération n°453- Centre de loisirs de Beauplan | 5 000,00 € |
| Opération n°454- La Noria | 5 000,00 € |
| Opération n°462 - Micro-crèche de Beauplan | 35 000,00 € |
| Opération n°631-PLU | 10 000,00 € |
| Opération n°740-Voirie | 30 000,00 € |
| Total des dépenses autorisées affectées | 190 000,00 € |
| TOTAL des dépenses d'investissement autorisées | 262 602,00 € |

AUTORISE Madame le Maire, dans l'attente du vote du budget primitif 2015, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2015 dans la limite des crédits autorisés par la présente pour le budget principal.

DONNE pouvoir à Madame le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité

POUR : 25 voix - ABSTENTIONS : 3 voix (Monsieur Laurent GALLOIS, Madame Myriam SCHWARTZ-GRANGIER, Monsieur Fabrice GAUDEL)

03. Budget 2015 – Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement du budget annexe assainissement dans l'attente du vote du Budget Primitif 2015

Le Conseil municipal est informé qu'en application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'utilisation des crédits.

Considérant que des crédits doivent être ouverts en section d'investissement pour permettre l'avancement des dossiers en cours et le mandatement des dépenses afférentes, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites ci-après :

Au chapitre 20 – Immobilisations incorporelles 25 000 euros,

Au chapitre 23 – Immobilisations corporelles en cours, 391 654.25 euros.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

VU les crédits ouverts au budget 2014 - budget assainissement,

Considérant que le budget primitif - budget annexe assainissement 2015 n'est pas voté au 1^{er} janvier 2015,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement afin de permettre la réalisation des opérations d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget,

Considérant la nécessité d'engager rapidement des études et des travaux de branchements, au budget annexe assainissement,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au scrutin public, à l'unanimité

ADOpte l'ouverture des crédits d'investissements, à hauteur de 416.654,25 € jusqu'au vote du budget primitif 2015 – budget assainissement, tels que figurant ci-dessous :

Au chapitre 20 – Immobilisations incorporelles 25 000 euros,

Au chapitre 23 – Immobilisations corporelles en cours, 391 654.25 euros,

AUTORISE Madame le Maire, dans l'attente du vote du budget primitif 2015, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2015 dans la limite des crédits autorisés par la présente pour le budget annexe assainissement et à signer tous documents relatifs à cette affaire et entreprendre toute démarche.

DONNE pouvoir au Madame le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

POUR : 28 voix

04. Modification du tableau des emplois

Le Conseil municipal est informé que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ou supprimé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la réorganisation des services municipaux, un nouvel organigramme des services municipaux a été présenté au Comité Technique. Dans ce cadre, il y a lieu de modifier le tableau des emplois du personnel communal.

De ce fait, il est proposé la création d'un emploi de rédacteur territorial à compter du 1^{er} février 2015 :

Filière administrative :

Cadres d'emplois des rédacteurs

Emploi – Rédacteur territorial – ancien effectif : 2- nouvel effectif : 3

Il est également proposé la suppression d'un emploi d'attaché principal à compter du 15 mars 2015 :

Filière administrative :

Cadres d'emplois des attachés

Emploi – Attaché principal – ancien effectif : 3 – nouvel effectif : 2

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et ses décrets d'application,

VU le tableau des emplois au 31 décembre 2014,

VU la délibération n° 575/78/14/132 en date du 27 novembre 2014,

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 janvier 2015,

Considérant que pour offrir un service public de qualité, il convient de réorganiser les services municipaux,

Considérant les besoins particuliers en personnel sur certains secteurs, repérés par l'audit des ressources humaines,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

DECIDE la modification du tableau des emplois du personnel communal ainsi qu'il suit :

1/ création d'un poste de rédacteur territorial à compter du 1^{er} février 2015:

Filière administrative :

Cadres d'emplois des rédacteurs

Emploi – rédacteur territorial – ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 3

En cas de vacance prolongée sur cet emploi, il pourra être pourvu par des agents non titulaires dans les conditions énoncées dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

2/suppression d'un poste d'attaché principal à compter du 15 mars 2015 :

Filière administrative :

Cadres d'emplois des attachés

Emploi – Attaché principal – ancien effectif : 3 – nouvel effectif : 2

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget des exercices correspondants,

Cette délibération prendra effet après transmission à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Adopté à la majorité

POUR : 22 voix -ABSTENTIONS : 6 voix (Monsieur Dominique BAVOIL, Madame Dina BRUNELLO, Monsieur Jacques CAOUS, Monsieur Laurent GALLOIS, Madame Myriam SCHWARTZ-GRANGIER, Monsieur Fabrice GAUDEL)

05. Régime indemnitaire du personnel communal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment ses articles 38 et 40,

VU la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à la Fonction Publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

VU la loi 98-546 du 2 juillet 1998 fixant diverses dispositions d'ordre économique et financier

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

2004-104 du 30.01.04

VU le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n°2004-1226 du 17 novembre 2004 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 200263 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU le décret n°2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

VU le décret n°2014-475 du 12 mai modifiant le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 14/01/2014),

VU l'ensemble des textes réglementaires régissant les règles d'attribution du régime indemnitaire et des primes diverses,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 1992, instituant le régime indemnitaire du personnel communal,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 1999, instituant les critères d'attribution et l'indemnité de mission des préfetures,

VU la délibération n°78/575/07/41 du conseil municipal en date du 25 juin 2007, modifiant la nature et le montant des primes,

VU la délibération n°78/575/08/47bis du conseil municipal en date du 30 juin 2008, visant à étendre le régime indemnitaire aux stagiaires,

VU la délibération n°78/575/11/90 du conseil municipal en date du 14 décembre 2011, instituant la prime de fonctions et de résultats, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction et précisant les modalités d'attribution du 13^{ème} mois,

VU la délibération n° 78/575/11/89 du conseil municipal en date du 14 décembre 1991 actant le transfert des agents du CCAS au budget de la commune à compter du 1^{er} janvier 2012,

VU la délibération n°78/575/07/013 du conseil d'administration du CCAS en date du 27 juin 2007, modifiant le régime indemnitaire des agents du CCAS,

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du Comité technique en date du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer un régime indemnitaire pour des grades créés pour le personnel communal à l'occasion d'un recrutement ou d'un avancement de grade,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer le versement du régime indemnitaire en 9/12^{ème} jusqu'à l'entretien d'évaluation, par un versement mensuel identique, sur toute l'année,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité,

DECIDE d'instituer le régime indemnitaire pour les filières, cadres d'emplois et grades suivants, en complément de tous ceux qui existent actuellement :

Filière technique :

| GRADE | INTITULE PRIMES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION | |
|---|---|--|
| Ingénieur Territorial Principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon | Prime de service et de rendement | Indemnité spécifique de service |
| | Montant fixe annuel de base en vigueur (maximum : double du montant annuel de base) | Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique x nombre de titulaires du grade (maximum 122.50 % du taux de base si agent seul dans son grade ou cadre d'emploi) |
| Technicien | Prime de service et de rendement | Indemnité spécifique de service |
| | Montant fixe annuel de base en vigueur (maximum : double du montant annuel de base) | Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique x nombre de titulaires du grade (maximum 110.00 % du taux de base si agent seul dans son grade ou cadre d'emploi) |

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Filière médico-sociale :

| GRADES | INTITULE PRIMES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION | | | |
|---|---|--|--|--|
| Infirmière de soins généraux de classe normale | Prime de service | Indemnité de sujétion spéciale | Prime spécifique | |
| | Taux moyen annuel : 7.50 % des traitements bruts annuels des personnels en fonction | Montant Mensuel : 13/1900 ^{ème} traitement brut annuel + Indemnité de résidence | Montant fixe mensuel en vigueur | |
| Auxiliaire de puériculture Principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe | Prime de service | Prime spéciale de sujétion | Prime forfaitaire mensuelle | Indemnité sujétion spéciale |
| | Taux moyen annuel : 7.5 % du traitement brut annuel des personnels en fonction | Taux mensuel : 10 % du traitement brut mensuel | Taux mensuel : Montant fixe mensuel en vigueur | Montant mensuel : 13/1900 ^{ème} traitement brut annuel + Indemnité de résidence |

Filière Animation :

| GRADES | INTITULE PRIMES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION | |
|---|---|---|
| Adjoint d'Animation principal De 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe | Indemnité administration et Technicité (I.A.T.) | Indemnité exercice missions préfecture (I.E.M.P.) |
| | Montant de référence annuel en vigueur indexé sur l'indice 100 Coefficients : de 0 à 8 | Montant de référence annuel en vigueur Coefficient : de 0 à 3 |

Le versement de l'ensemble de ces primes tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

DECIDE d'élargir le versement du régime indemnitaire aux non titulaires pour permettre le recrutement, en cas de vacance d'emploi, ne pouvant être pourvue par un titulaire.

DECIDE d'abroger la disposition qui prévoyait que le régime indemnitaire était versé pour 9/12^{ème} mensuellement, le solde étant versé à la suite de l'entretien et de la notation de l'agent en fin d'année.

DECIDE que le régime indemnitaire sera versé par douzième mensuellement.

PRECISE que le 13^{ème} mois sera versé désormais pour moitié en juin et pour l'autre en novembre,

RAPPELLE qu'il est calculé sur la base du traitement indiciaire brut moyen annuel de l'agent, en tenant compte de la présence effective de l'agent dans l'année.

RAPPELLE que l'attribution du régime indemnitaire sera suspendue en cas de maladie, sauf dans les cas suivants : maternité, accident du travail, maladie ordinaire de moins de 30 jours cumulés sur l'année et supprimé en cas de sanction disciplinaire. En cas d'absence supérieure à 30 jours, il sera proratisé.

PRECISE que le reste des conditions et dispositions définies dans les délibérations du conseil municipal du 25 juin 2007, du 30 juin 2008, du 14 décembre 2011 demeure inchangé.

DONNE pouvoir à Madame le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité

POUR : 25 voix

ABSTENTIONS : 3 voix (Monsieur Dominique BAVOIL, Madame Dina BRUNELLO, Monsieur Jacques CAOUS)

06. Droit à la formation des élus

Le Conseil municipal est informé que pour garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

En principe, dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, cette dernière a l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il y a lieu de régulariser ce point.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. A titre d'information, compte tenu du montant des indemnités versées en 2014, le montant est estimé à 18 000 euros par an.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les frais de formation pris en charge sont les frais d'enseignement, les frais de déplacement, de séjour (hébergement et restauration), la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et par mandat.

L'ensemble des frais liés à la formation fait l'objet d'un remboursement sur présentation de l'ensemble des justificatifs afférents aux frais supportés par l'élu et ce par jour de formation.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

CONSIDERANT que la formation des élus est un droit,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au scrutin public, à l'unanimité

DÉCIDE que chaque élu municipal pourra bénéficier, pour la durée du mandat, d'un droit à la formation fixé à 18 jours par élu et pour la durée du mandat.

PRECISE que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'intérieur, ainsi que les frais annexes (déplacement et séjour) et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et par mandat, sur présentation de l'ensemble des justificatifs afférents aux frais supportés par l'élu, par jour de formation,

DEMANDE que dans la mesure du possible, afin de maîtriser les coûts, l'organisation des formations collectives en mairie, le samedi matin ou en soirée seront privilégiées,

INDIQUE que les thèmes privilégiés seront notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...),

Les formations qui ne feront pas l'objet d'une prise en charge sont les suivantes : les formations diplômantes, les Validations de l'Acquis et de l'Expérience, les bilans de compétences.

FIXE le budget alloué à la formation des élus à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus,

DIT que les crédits sont inscrits au compte 6535 du budget communal,

DONNE pouvoir à Madame le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

POUR : 28 voix

07. Autorisation donnée à Madame le Maire de lancer l'appel d'offres en vue de la gestion du marché couvert

Madame le Maire rappelle que le marché couvert de Saint-Rémy-lès-Chevreuse regroupe 30 commerçants à demeure dans la halle couverte, et des commerçants dits « volants » en extérieur de manière temporaire. Ce marché est renommé et attire une large clientèle de Saint-Rémy mais aussi des communes voisines, les mercredi et samedi matin.

La gestion du marché a été déléguée à la Société Mandon. Ces dernières années, le montant des taxes de place collectées est estimé à environ 175 000 € par an. Une fois prélevés les frais de gestion du service, la société Mandon reverse annuellement environ 75 000 € à la commune.

Le contrat de délégation à cette société a couru jusqu'au 31 décembre 2013, reconduit tacitement depuis.

A l'occasion, du nouveau marché, la commune souhaite :

- redéfinir les prestations, clarifier la répartition entre les obligations de la commune et les obligations du délégataire,
- améliorer les prestations pour les commerçants, et pour la clientèle,
- définir un point de contact et un responsable unique pour toute question d'entretien,
- renégocier une répartition des bénéfices plus favorable à la commune,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame le maire à lancer un appel d'offres pour la gestion du marché couvert.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code des Marchés Publics,

CONSIDERANT l'obligation de lancer une procédure d'appel d'offre pour la gestion du marché couvert.

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

AUTORISE Madame le Maire à lancer un appel d'offres en vue de déléguer ou sous-traiter tout ou partie de la gestion du marché couvert de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, au cours du 1^{er} semestre 2015.

Adopté à la majorité

POUR : 25 voix

ABSTENTIONS : 3 voix (Monsieur Dominique BAVOIL, Madame Dina BRUNELLO, Monsieur Jacques CAOUS)

08. Adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la maîtrise de l'énergie, coordonné par le SIPPAREC

Compte-tenu du contexte, principalement celui de la disparition des tarifs « jaune et vert » au 31 décembre 2015, et des objectifs de la commune concernant la maîtrise des coûts, la maîtrise de l'énergie et l'efficacité énergétique, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la maîtrise de l'énergie, coordonné par le SIPPAREC,

- d'autoriser Madame le Maire à signer ledit acte constitutif annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU la directive européenne n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

VU la délibération du comité syndical du SIPPAREC n°2004-02-09 en date du 12 février 2004 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes d'électricité du SIPPAREC,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour ses besoins propres,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au scrutin public, à l'unanimité

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, la maîtrise de l'énergie et les services associés, coordonné par le SIPPAREC,

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit acte constitutif annexé à la présente délibération, et toute pièce y afférente,

PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,

DONNE pouvoir à Madame le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

POUR : 28 voix

09. Décision de principe à la réalisation des travaux d'assainissement en domaine privé – rue des Prés de Vaugien

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général des Yvelines, adoptée le 18 octobre 2013, relative au Schéma Départemental de l'Eau (SDE) définissant le cadre de ses aides financières dans le domaine de l'eau.

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, adoptée le 25 juin 2013, relative à l'approbation de son Xème programme, fixant son programme d'intervention

VU les enquêtes parcellaires réalisées,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT les critères d'éligibilité des subventions pour la création ou la réhabilitation de collecteurs d'eaux usées,

CONSIDERANT l'opportunité de bénéficier pour cette opération du concours financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil général des Yvelines

CONSIDERANT l'exigence des financeurs pour la création des branchements en partie privative sous maîtrise d'ouvrage publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au scrutin public, à l'unanimité

CONFIRME l'engagement de la commune pour la réalisation des travaux d'assainissement en domaine privé,

DONNE autorisation à Madame le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration des études et des travaux.

En contrepartie, les propriétaires régleront les frais relatifs à ces travaux, non couverts par les subventions.

CHARGE Madame le Maire de suivre et d'exécuter le présent dossier.

Adopté à l'unanimité

POUR : 28 voix

10. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2014

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal décrit chaque affaire et rend compte des débats. Il vise à attester les conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci ; aucune mention spécifique n'est légalement obligatoire. Le procès-verbal ne constitue cependant pas une mesure de publicité des délibérations conditionnant leur entrée en vigueur. Il doit être présenté sous forme écrite, être signé par le secrétaire de séance et conservé aux archives de la commune. Une présentation formelle particulière n'est toutefois pas exigée. La rédaction du procès-verbal incombe au secrétaire de séance désigné à l'ouverture de la réunion. Il doit être approuvé par les conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal de séance du 27 novembre 2014,

CONSIDERANT que les séances publiques du Conseil municipal donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, sous la responsabilité et le contrôle du secrétaire de séance, dans lesquels sont relatés et conservés tous les éléments de procédure et décisions constituant ces séances ;

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 novembre 2014.

Adopté à la majorité

POUR : 25 Voix

Monsieur Dominique BAVOIL, Madame Dina BRUNELLO, Monsieur Jacques CAOUS, Monsieur Laurent GALLOIS, Madame SCHWARTZ-GRANGIER, Monsieur Fabrice GAUDEL ne prennent pas part au vote.

11. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2014

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

INFORMATIONS

Décisions de Madame le Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision n° 100/2014 portant sur l'emprunt auprès de La Banque Postale d'un montant de 459.719€ dans le cadre de la construction du complexe sportif.

Décision n° 101/2014 portant sur la signature de l'avenant n°2 pour les missions complémentaires confiées au groupement SZYSZKO dans le cadre la mission de la maîtrise d'œuvre du complexe sportif.

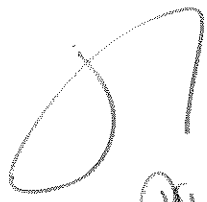
Décision n°001/2015 portant sur la signature d'un marché d'assurance dommages-ouvrage d'un montant de 61 303,71 € TTC dans le cadre de la construction du complexe sportif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 04.

INFORMATIONS DISPONIBLES EN MAIRIE

Le Secrétaire de séance,
Jean-Louis BINICK.

Le Maire,
Agathe BECKER.


Jean-Louis Binick

